

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-73

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du 11 mai 2020 édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Tir à l'Arc portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAO - Section Tir à l'Arc ;

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAO afin de permettre à l'association d'utiliser le jardin d'arc et le pas de tir à 70 mètres extérieurs pendant la période de dé-confinement,

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus,

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 28 MAI 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 28 MAI 2020
de la publication le :

28 MAI 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°20-74

Objet : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement au profit de Madame Toly DANFA

Le maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au maire,

Vu la délibération n°2017-78 du conseil municipal du 26 septembre 2017, prolongeant la convention d'intervention foncière conclue entre la commune et l'EPFIF,

Considérant l'arrivée à échéance de la convention d'occupation précaire,

Considérant pour la pérennité du bien concerné, qu'il est préférable de ne pas le laisser vacant et de prolonger sa mise à disposition,

Décide :

Article 1 – Une maison à usage d'habitation située sur la parcelle cadastrée BC 138 - 38 rue de Paris à Orsay est mise à disposition de Madame DANFA, à titre onéreux.

Article 2 - La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3 - En raison du caractère précaire de cette occupation, la redevance nette mensuelle est fixée à 600€.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 MAI 2020

Par délégation du conseil municipal

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la notification le :

29 MAI 2020



(Handwritten signature in blue ink)

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-75

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du 11 mai 2020 édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française d'Athlétisme portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAO - Section Athlétisme,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAO afin de permettre à l'association d'utiliser la piste d'athlétisme pendant la période de dé-confinement,

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus,

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 05 JUIN 2020
de la publication le : 05 JUIN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-76

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement des sports à reprise différée du 25 mai 2020 édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Danse portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAO - Section Danse,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAO afin de permettre à l'association d'utiliser le plateau Basket d'évolution du stade municipal pendant la période de dé-confinement,

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus,

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

05 JUIN 2020

05 JUIN 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-77

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement des sports à reprise différée du 25 mai 2020 édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française d'Escrime portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAO - Section Escrime,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAO afin de permettre à l'association d'utiliser le plateau « Hand » d'évolution du stade municipal pendant la période de dé-confinement,

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus,

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 03 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 05 JUIN 2020
de la publication le : 05 JUIN 2020

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-78

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du 11 mai 2020 actualisé et édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Triathlon portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAO - Section Triathlon,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAO afin de permettre à l'association d'utiliser la piste d'athlétisme pendant la période de dé-confinement.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 05 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la transmission en Préfecture le : 08 JUIN 2020

de la publication le :

08 JUIN 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-79

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement des sports à reprise différée du 25 mai 2020 actualisé et édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française d'Haltérophilie Musculation portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande de l'association Fit & Camp,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition de l'association Fit & Camp afin de permettre à l'association d'utiliser les plateaux d'évolution du stade municipal pendant la période de dé-confinement.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 05 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 08 JUIN 2020
de la publication le : 08 JUIN 2020



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 20-80

Avenant à la convention de mise à disposition d'installations sportives pour la reprise de l'activité sportive durant la période de dé-confinement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le guide d'accompagnement des sports à reprise différée du 25 mai 2020 actualisé et édité par le Ministère des Sports,

Vu le protocole de la Fédération Française de Rugby portant sur les mesures à prendre par les clubs pour la reprise de l'activité durant la période de dé-confinement,

Vu la délibération n° 2015-126 du 09 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la nécessité d'une reprise partielle de l'activité sportive durant la période de dé-confinement et la demande du CAORC,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de mise à disposition du CAORC afin de permettre à l'association d'utiliser le terrain Synthétique de rugby du stade municipal pendant la période de dé-confinement.

Article 2 - Cette mise à disposition reste subordonnée au respect de l'ensemble des textes référencés ci-dessus.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 05 JUIN 2020

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le :
de la publication le :

08 JUIN 2020
08 JUIN 2020

08 JUIN 2020

